

VD_OMNI AC.2003.0244 vom 8. Januar 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2003.0244

FR: VD_OMNI AC.2003.0244 du 8 janvier 2004

IT: VD_OMNI AC.2003.0244 del 8 gennaio 2004

Regeste

BUGNON Aimé et Association "Le droit de savoir" c/ Lausanne | Le délai que l'art. 39 LJPA permet d'impartir au recourant pour effectuer un dépôt destiné à garantir le paiement de l'émolument et des frais est péremptoire. Son inobservation entraîne, sous réserve d'un motif de restitution, l'irrecevabilité du recours.

Erwägungen

E. 2

LJPA) s'étend aux conditions de recevabilité (v. ATF 120 I b 433; Peter Saladin, Das Verwaltungsverfahren des Bundes, p. 198, ch. 20.62; Alfred Kölz/Isabelle Häner, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, p. 158, cf. 261), - que les recourants n'ayant pas donné suite à l'injonction qui leur était faite de compléter la motivation de leurs recours sur ce point, lesdits recours doivent être déclarés irrecevables (art. 35 al. 2 LJPA), - qu'il convient de mettre à la charge des recourants un émolument pour la constitution du dossier, les écritures consécutives au dépôt des recours et la présente décision, d é c i d e : I. Les recours sont irrecevables. II. La cause est rayée du rôle. III. Un émolument de 300 (trois cents) francs est mis à la charge d'Aimé Bugnon et de l'association "Le Droit de Savoir", solidairement. IV. Il n'est pas alloué de dépens. Le juge instructeur : Alain Zumsteg

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.